



Les abolitions de l'esclavage

Décret instituant la fête annuelle du travail, 27 avril 1848.

« Au nom du peuple français

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies ;

Qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude a marqué l'agriculture ;

Que des récompenses données aux meilleurs travailleurs ajouteront encore à l'heureuse influence de la liberté sur les moeurs;

Décrète :

Chaque année, il sera célébré une fête du travail avec tout l'appareil et toute la pompe dont il sera possible de l'entourer.

Elle sera présidée, dans la ville chef-lieu du Gouvernement, par le commissaire général de la République ; dans la seconde ville, par le procureur général ; dans chaque canton par le juge de paix.

Il sera distribué publiquement à cette fête et au chef-lieu de chaque canton, un prix accordé au travailleur (homme ou femme) qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite.

Le prix est une somme de 200 fr. ou trente ares de bonne terre arable.

Outre le prix cantonal, il sera prononcé six mentions honorables pour les plus méritants.

Au chef-lieu du Gouvernement, le commissaire-général de la République remettra un prix supérieur au travailleur (homme ou femme) qui aura mérité cette distinction.

Le prix supérieur est de 600 fr. ou d'un hectare de bonne terre arable, plus une bourse dans le lycée colonial de la Guadeloupe dont le lauréat, s'il n'a pas d'enfant, pourra disposer en faveur d'un enfant de son choix. Si c'est une fille qui est désignée, elle sera élevée à l'institution établie par l'art. 11 du décret sur l'instruction publique.

Le conseil municipal de chaque commune nommera un candidat au prix cantonal.

Les maires de chaque commune, réunis au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, choisiront parmi les candidats ainsi désignés celui ou celle qui aura mérité le prix cantonal.

Les juges de paix, réunis ensemble sous la présidence du directeur de l'intérieur, choisiront parmi les lauréats cantonaux celui qui aura mérité le prix supérieur.

Nul ne pourra obtenir un prix ou une mention honorable, qui sera convaincu d'avoir été vu en état d'ivresse une seule fois dans l'année.

Tous les travailleurs qui auront gagné un prix supérieur, et qui n'auraient pas démerité par la suite, obtiendront une place d'honneur dans toutes les fêtes et toutes les cérémonies nationales.

La fête du travail sera célébrée tous les ans à l'anniversaire du jour de l'émancipation.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848. »